



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Développement du Territoire

AFFAIRE SUIVIE PAR : Stéphane Boile  
TÉLÉPHONE : 02.38.52.46.80  
COURRIEL : stephane.boile@loiret.gouv.fr  
BOÎTE FONCTIONNELLE : ddt-suadr@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE :

LE PRÉFET DU LOIRET

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
de la communauté urbaine Orléans -Métropole,  
de la communauté d'Agglomération Montargoise  
et Rives du Loing,  
des communautés de communes et maires

ORLÉANS, LE

- 7 MARS 2017

**Objet :** Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

**PJ :** arrêté préfectoral et son atlas présentant le classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue le volet préventif de la politique nationale de lutte contre le bruit des transports. Conformément à la réglementation et afin de tenir compte des évolutions de trafics, la Direction Départementale des Territoires du Loiret a initié la révision de ce classement, dont la précédente version avait été arrêtée en 2009.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La prise en compte des données actualisées a fait apparaître des changements notables dans la liste des voies classées et des secteurs affectés par le bruit.

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté du 2 mars 2017 et le(s) document(s) graphique(s) listant tous les tronçons classés, leur catégorie et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information. La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Si la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme, il est toutefois recommandé que le classement sonore figure dans les informations réglementaires utiles à l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

Conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation du classement sonore doit faire l'objet d'un affichage, durant un mois en mairie des communes concernées par le classement (ou sortantes du classement).

Les documents concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur, et par ~~délégation~~  
Le Directeur adjoint,

Philippe LEFEBVRE



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires du Loiret

## **A R R E T É**

**portant sur le classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres**

Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**Vu** le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les avis des communes consultées du 5 juillet 2016 au 5 octobre 2016 pour les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le classement sonore du 24 avril 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret doit être actualisé ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessous et figurant sur les plans joints en annexe dans le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »

Les communes concernées sont :

|                        |                            |                       |                            |                           |
|------------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| AMILLY                 | CEPOY                      | DARVOY                | MORMANT-SUR-VERNISSON      | SAINT-JEAN-DE-BRAYE       |
| ARDON                  | CERCOTTES                  | DONNERY               | NARGIS                     | SANDILLON                 |
| ARTENAY                | CHECY                      | DORDIVES              | NEUVILLE-AUX-BOIS          | SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE   |
| ASCHERES-LE-MARCHE     | CHANGY                     | ENGENVILLE            | NEVOY                      | SAINT-JEAN-LE-BLANC       |
| ASCOUX                 | CHALETTE-SUR-LOING         | EPIEDS-EN-BEAUCE      | NOGENT-SUR-VERNISSON       | SAINT-LYE-LA-FORET        |
| ATTRAY                 | CHANTEAU                   | ERVAUVILLE            | OLIVET                     | SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD |
| AUDEVILLE              | CHANTECOQ                  | ESCRENNES             | ORLEANS                    | SAINT-PERAY-LA-COLOMBE    |
| AUTRY-LE-CHATEL        | LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN   | FAY-AUX-LOGES         | ORMES                      | SAINT-PERE-SUR-LOIRE      |
| AUVILLIERS-EN-GATINAIS | LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE | FERRIERES-EN-GATINAIS | OUSSON-SUR-LOIRE           | SAINT-PRIVE-SAINT-MESMIN  |
| AUXY                   | CHARSONVILLE               | LA FERTE-SAINT-AUBIN  | OUZOUER-DES-CHAMPS         | SARAN                     |
| BOUILLY-EN-GATINAIS    | CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE      | FONTENAY-SUR-LOING    | OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE    | LA SELLE-EN-HERMOY        |
| LE BARDON              | CHATEAU-RENAUD             | FOUCHEROLLES          | OUZOUER-SUR-LOIRE          | LA SELLE-SUR-LE-BIED      |
| BARVILLE-EN-GATINAIS   | CHATILLON-SUR-LOIRE        | GIDY                  | OUZOUER-SUR-TREZEE         | SEMOY                     |
| BATILLY-EN-GATINAIS    | FLEURY-LES-AUBRAIS         | GIEN                  | PANNES                     | SERMAISES                 |
| BEAUGENCY              | CHEVILLON-SUR-HUILLARD     | GROLLES               | PAUCOURT                   | SOLTERRE                  |
| BATILLY-EN-PUISAYE     | CHEVILLY                   | GONDREVILLE           | PITHIVIERS                 | SOLGY                     |
| BAULE                  | CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON      | GISELLES              | PITHIVIERS-LE-VEIL         | TRINAY                    |
| BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ  | CHILLEURS-AUX-BOIS         | HUISSEAU-SUR-MAUVES   | POILLY-LEZ-GIEN            | SULLY-SUR-LOIRE           |
| BONNEE                 | LES CHOUX                  | INGRE                 | PREFONTAINES               | SURY-AUX-BOIS             |
| BEAUNE-LA-ROLANDE      | CLERY-SAINT-ANDRE          | INTVILLE-LA-GUETARD   | PRESNOY                    | TAVERS                    |
| LE BIGNON-MIRABEAU     | COINCES                    | JARGEAU               | PRESSIGNY-LES-PINS         | THORAILLES                |
| BOIGNY-SUR-BIONNE      | COMBLEUX                   | JOUY-LE-POTIER        | QUERS-SUR-BEZONDE          | THOU                      |
| BOISMORAND             | CONFLANS-SUR-LOING         | JURANVILLE            | RAMOULU                    | TIVERNON                  |
| BOISSEAUX              | CORBEILLES                 | LAAS                  | ROUVRES-SAINT-JEAN         | TREILLES-EN-GATINAIS      |
| BONDARCY               | CORQUILLEROY               | LADON                 | ROZIERES-EN-BEAUCE         | VARENNES-CHANGY           |
| BONNY-SUR-LOIRE        | COURCELLES                 | LOURY                 | ROZCY-LE-VEIL              | VILLEMANDOUR              |
| LES BORDES             | SAINT-MARTIN-D'ABBAT       | LOUZOUER              | RUAN                       | VILLEMOUTIERS             |
| BOUGY-LEZ-NEUVILLE     | COULLONS                   | MALESHERBOIS          | SAINT-AY                   | VILLEFAU                  |
| BOULAY-LES-BARRES      | COULMIERS                  | MARDIE                | SAINT-CYR-EN-VAL           | VILLORCEAU                |
| BOUZONVILLE-AUX-BOIS   | COURCY-AUX-LOGES           | MAREAU-AUX-BOIS       | SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL     | VIMORY                    |
| BOUZY-LA-FORET         | COURTEMAUX                 | MAREAU-AUX-PRES       | SAINT-DENIS-EN-VAL         | VITRY-AUX-LOGES           |
| BOYNES                 | COURTEMPIERRE              | MARIGNY-LES-USAGES    | SAINT-MARTIN-SUR-OCRE      | VRIGNY                    |
| BRAY-SAINT-AIGNAN      | COURTENAY                  | MARSAINVILLIERS       | SAINTE-GENEVEVE-DES-BOIS   | YEVRE-LA-VILLE            |
| BRIARE                 | CROTTE-EN-PITHIVERAIS      | MESSAS                | SAINT-GERMAIN-DES-PRES     | VENNECY                   |
| BUCY-LE-ROI            | DADONVILLE                 | MEUNG-SUR-LOIRE       | SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS | SANTEAU                   |
| BUCY-SAINT-LIPHARD     | DAMMARIE-EN-PUISAYE        | MEZIERES-LEZ-CLERY    | SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN |                           |
| LABUSSIERE             | DAMPIERRE-EN-BURLY         | MONTARGIS             | SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX |                           |

Les infrastructures concernées par le classement sonore sont les suivantes :

|                 | Nom de la voie                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Voies ferrées   | Ligne n°570000, 590000, 569000, 745000 et 750000                                                                                                                                                                                                        |
| Autoroutes      | A6, A10, A19, A71, A77                                                                                                                                                                                                                                  |
| Tramway         | Tram A, Tram B                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nationales      | *                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Départementales | D2, D8, D14, D18, D25, D50, D93, D97, D101, D326, D520, D620, D702, D902, D917, D920, D921, D925, D940, D941, D943, D948, D949, D950, D951, D952, D955, D960, D1060, D1157, D2007, D2020, D2060, D2152, D2154, D2157, D2160, D2271, D2460, D2552, D2701 |
| Communes        | Plusieurs voies communales situées sur l'agglomération d'Orléans, de Checy, de Montargis, de Amilly, de Gien et de Pithiviers                                                                                                                           |

### ARTICLE 3 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

#### ARTICLE 4 :

Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 111.23.1 à R 111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R 571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

#### ARTICLE 5 :

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information.

La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret à l'adresse suivante : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr).

#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Loiret et sera affiché pendant 1 mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1 conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 :

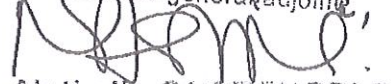
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

le secrétaire général adjoint,

  
Nathalie COSTEBOLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

## **ANNEXES :**

**Atlas présentant les catégories des infrastructures pour les communes du Loiret.**



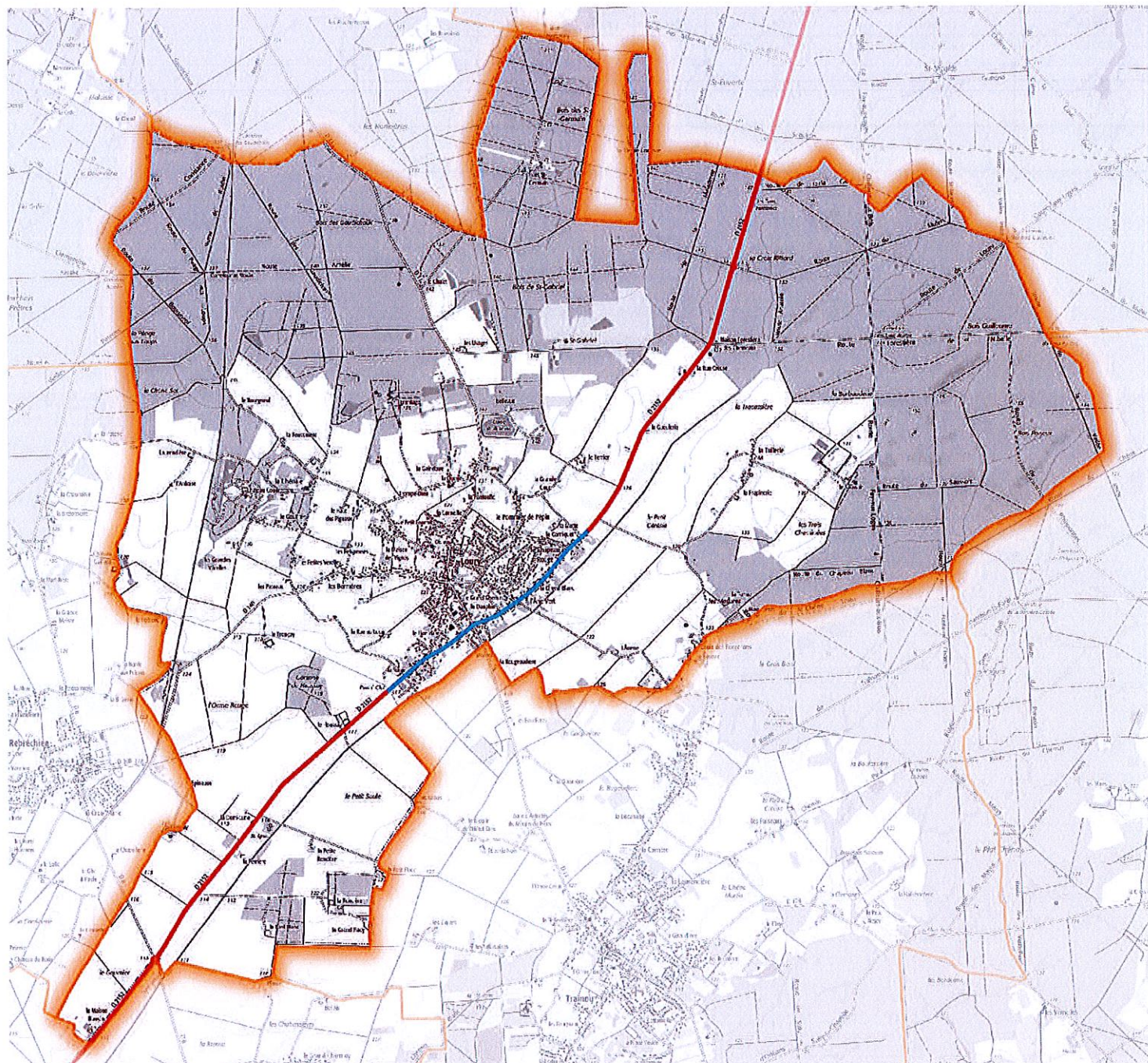


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LOURY



Le classement est établi d'après les niveaux sonores ( $L_{Aeq}$ ) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

L'indicateur, noté " $L_{Aeq}$ ", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

| $L_{Aeq}$ 6h-22h en dB(A) | $L_{Aeq}$ 22h-6h en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 81$                  | $L > 78$                  | 1                             | $d = 300$ m                                                                                |
| $76 < L \leq 81$          | $71 < L \leq 78$          | 2                             | $d = 250$ m                                                                                |
| $70 < L \leq 76$          | $65 < L \leq 71$          | 3                             | $d = 100$ m                                                                                |
| $65 < L \leq 70$          | $60 < L \leq 65$          | 4                             | $d = 30$ m                                                                                 |
| $60 < L \leq 65$          | $55 < L \leq 60$          | 5                             | $d = 10$ m                                                                                 |

La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A).

| $L_{Aeq}$ 6h-22h en dB(A) | $L_{Aeq}$ 22h-6h en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 84$                  | $L > 79$                  | 1                             | $d = 300$ m                                                                                |
| $79 < L \leq 84$          | $74 < L \leq 79$          | 2                             | $d = 250$ m                                                                                |
| $73 < L \leq 79$          | $68 < L \leq 74$          | 3                             | $d = 100$ m                                                                                |
| $68 < L \leq 73$          | $63 < L \leq 68$          | 4                             | $d = 30$ m                                                                                 |
| $63 < L \leq 68$          | $58 < L \leq 63$          | 5                             | $d = 10$ m                                                                                 |

La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche

## Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert

## Classement sonore 2017

- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U

## Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

## Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4



# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

## Commune de LOURY

| Vole   | Début     | Fin       | Tissu        | Trafic (véhicules/j) | % PL | Catégorie |
|--------|-----------|-----------|--------------|----------------------|------|-----------|
| RD2152 | PR 34+660 | PR 41+925 | Tissu Ouvert | 6928                 | 9    | 3         |
| RD2152 | PR 41+925 | PR 44+55  | Tissu Ouvert | 6928                 | 9    | 4         |
| RD2152 | PR 44+55  | PR 48+609 | Tissu Ouvert | 6928                 | 9    | 3         |